

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

RÈGLEMENT NO 193

RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT REMPLAÇANT LE # 150 ET SES AMENDEMENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 1094 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

ATTENDU QUE : La municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté, en 2003, un règlement pour la création d'un fonds de roulement;

ATTENDU QUE : La municipalité doit remplacer ce règlement et ses amendements;

ATTENDU QU' : en vertu des dispositions de l'article 1094 du Code municipal, la Corporation municipale de Chute-Saint-Philippe est autorisée à constituer un fonds de roulement;

ATTENDU QU' : un avis de motion a été préalablement déposé à l'assemblée du 14 avril 2008 par la conseillère Églantine Leclerc Vénuti en vue d'adopter le règlement no 193;

ATTENDU QUE : Ce règlement abroge en entier le règlement numéro 150, et le numéro 174 ainsi que tout autre règlement concernant un fonds de roulement;

EN CONSÉQUENCE : Le Conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé par le présent règlement à constituer un Fonds de roulement au montant de cent cinquante mille dollars (150,000.00 \$) dans le but de mettre à la disposition de la Corporation municipale les deniers dont elle a besoin pour des dépenses en immobilisation conditionnée par la politique de capitalisation qui définit ce qu'est une dépense en immobilisation où pour y effectuer des emprunts en attendant la perception des revenus;

ARTICLE 3 : Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à approprier à même le surplus accumulé non affecté du fonds d'administration de la municipalité, un montant de cent cinquante mille dollars (150,000.00 \$).

ARTICLE 4 : Le Conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnés à l'article 2 du présent règlement, les transactions doivent être comptabiliser de manière à pouvoir distinguer en tout temps la partie engagée et la partie non engagée du capital de fonds.

ARTICLE 5 : La résolution autorisant l'emprunt doit indiquer de quelle manière se fera le remboursement à même les revenus généraux de la Corporation Municipale.

ARTICLE 6 : Aucun des emprunts pour les dépenses en immobilisations ne doit excéder un terme de dix (10) ans. Les emprunts contractés dans l'attente de la perception des revenus doivent obligatoirement être

remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la session régulière du 12 mai 2008, par la résolution 6628 sur proposition de Denise Grenier, appuyé par Romuald Sauvé.

Claude Blain, maire

Ginette Ippersiel, Sec.-Très.dir. gén.

Avis de motion : 14 avril 2008

Adopté le : 12 mai 2008, résolution numéro 6628

Affiché le : 15 mai 2008

Entrée en vigueur 15 mai 2008